

# BGE 6 I 11

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_6\\_I\\_11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_11)

FR: ATF 6 I 11

IT: DTF 6 I 11

## Volltext

10 A. staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. fihten @etid)tßftanbeß in sorot~urn, feugnet uni> beß fernern ~e~au~tet, biefieß Ueliereinfommen fci iebenfatß burd) ?Rotlation in ~olge beß Iie~auvteten sabfd)Iuffeß eineß ?8ergleid)eß aufge~oben worben un'o eß werbe gar nid)t auß bem fragHd)en sabfommen, fon'oern auß bem angeliHd)en ?8ergfeid)e, fitr weId)en bie ~a~r eineß Sve6iafbomi~ilß gar nid)t be~auvtet fei, gelragt. 2. ~enn nun aud), wie baß 'Bun'oeßgerid)t in 'oem Urt~eile in Sad)en ~aueter bom 25. -Sanuar 1879 (@ntfd)ei'oungen V G. 16) außgefvd)en ~at, im ,Sweifef ein ?8er~id)t auf ben tlerfassungßmäfiigen @etid)tß[tan'o nid)t an6une~men ift, fo liegt eß 'ood) in ber ?Ratur 'oer Gad)e, bau~ ein einfad)eß 'Befzteiten ber med)tßtlerbin'olid)fett eineg ?8ertrageß, in WeId)em ein ge:: wifUinter @etid)Hlftan'o bereinbad {[t, ben 'Befragten bon ber ~fnd)t ~Ut @inlaffung bor bem vrorigen ~ornm ntd)t be~ freten fann. !I>enn fon[t läge eg in ber ~anb beß \$Befragten, in jebem ~atl burd) 'Befzteiten 'oer med)tßtber6inblid)feit beg be~ treffenben ?8ertrageg Me ~rlJrogation beg @etid)tgftanbeß uno wirffam ~u mad)en. 'Big ~u genügenbem ?Rad)weig i~ret Un# berbinblid)feit ~at bielme~r bie tlertraglid)e meteinliarung übet ben @erid)tßftanb, weId)e ber 'Benagte abgef'd)loffen ~at, 'oie ?8ermut~ung ber @ürtigkeit für fid) unb mUß bemnad) arg wirf~ fam betrad)tet werden. D~ne nun auf eine einfäfiid)e ~ür'oi" gung ber bom mefunenten gegen Me 3led)tßbediin'olid)feit beg, \on i~m unbe[tittenermafien unterAeid)neten, Ueliereinfommeuß bom 20. ?Robember 1878, werd)eß eine ~rorlJgation beg @e== tiel)tßjlanbeß aUßbrüdlid) un'o unbebingt außfvtd)t, er~olienen alflJ unmittelbar gegen bag matetielle jtfagefun'oament getid)te~ ten @inwenbungen einöuge~en, ergieit fiel} 'oocft je'oenfallS bau ~ur ,Seit ber mefurrent ben ?Rad)weig ber Unuerbin'o~ lid)feit beß Uebereinfommeuß bom 20. ?Rouember 1878 nid)t in 10nnubenter ~cife erbrad)t, alfo bie für bie @ültigteU beßfelben un~ fomU aud) für bie jtomveten~ ber folot~urner @erid)te prima faele fvred)enbe mermut~ung noel} nid)t öu 6efeitigen uermoel)t ~at. !I>enn bie sauffaffung ber red)td)en ?Ratur biefeg Ueber:: einfommenS, wie fie bom jt{äger uertreten wirb, fann öUlt minbejlen nid)t alß eine bon jJorn~erein ~altlofe be~eid)net Werben. 1L Gerichtsstand des begangenen Vergehens. N° 4. 11 3. ~ag fO'oann 'oie ~inwenbung beß merurreuten an6el\ngt, bab gegen i~n gar nid)t \lug bem Uebereintommen tom 20. ?Ro:: tember 1878, foubern aug einem \nge6~id)en mergleid)e, ber baß fraglid)e Uebereinfommen jure novationis aufge~öben ~\lbe unb für weld)en ein Sve3ialbomi~H nid)t erwä~U fei, genagt ",erbe, fo tft biefelbe e6enfallß3ur ,Seit burd)auß uid)t liquibe gejetlt, um fo weniger alg ber meturrent ben sa6fd)luU beg fragHd)en mergleid)eg niel)t einmal ~ugegeben ~at. !I>emnad) ~\lt bag \$Bunbeßgerid)t edanut: !I>er mefurg wirb alg unbegrün'oet abgewiefen. 3. Gerichtsstand des begangenen Vergehens. - For du deUt. 4. Arrêt du 17 Janvier 1880, dans la cause Trachsel, C.-F. Trachsel, docteur en philosophie, a Lausanne, col~ lectionne, acbete et vend des monnaies et medailles, surtout de provenance suisse. . . Le 25 Avril 1879, il regoit la visite du sieur Fredenc Bredecker, marchand de

monnaies, a Zurich, et conclut avec lui quelques affaires. Apres le depart de Bredecker, Trachsel, procMant a la re- vision des tiroirs de sa collection, crut s'apercevoir de la dis- parition d'UD schilling de Bellinzona, dont il attribua l'enle- vement a son visiteur. Par leUre du 14 Juin 1879, Trachsel accuse formellement Bredecker decette soustraction, et cela dans les termes sui- vants : . . . . . ( { Diese sechs Stücke würde ich ungern in Zahlung nicht » höher annehmen können als für 39 Fr., abschläglic der » 50 Fr. die Sie mir schuldig sind für die Münze von Bellin- » zona, die Sie heimlich aus meinem Schubkasten nahmen,

12 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. L Abschnitt. Bundesverfassung. » als mich meine Tochter rief, und deren Verschwinden ich » sofort bemerkte, als ich gleich nach Ihrem Fortgehen diesen » Kasten revidirte. » Ein Paar andere Stücke haben höchst wahrscheinlich » denselben Weg in Ihre Taschen genommen. Ich k.ann es J) jedoch nur vermuthen. Aber auf die Bellinzona-Münze kann » ich schwceren, » etc. Le 17 Juin 1879, Bredecker porte plainte contre Trachsel, pour injures, devant la justice de paix de Zurich El't conclut ä. ce que le defendeur soit puni avec toute la rigueur de la loi. Le 18 dit, Trachsel porte a la connaissance de Bredecker qu'il a retrouve la monnaie de Bellinzona, et lui presente l' expression de ses regrets sincerés, ainsi que toutes ses ex- cusespour ses injustes soupçons. Bredecker ayant neanmoins maintenu sa plainte, la justice da paix de Zurich, apres avoir inutilement cite Trachsel en conciliation, renvoie la dite plainte par ordonnance du 27 Juin 1879, a la decision du Tribunal de district. Par citation du 1 er Septembre suivant, Trachsel est somma de comparaitre devant le dit Tribunal, a Zurich, le 11 dit, ä 7 heures du matin, aux fins d'entendre prononcer sur la dite plainte. Cette citation' a ete remise- a Trachsel, a Lausanne, personnellement, le 8 Septembre 1879, par l'huissier de la Prefecture de ce district, ainsi qu'il appert de la relation de notifieation inscrite au dos decette piece, et con\iue en ces termes: « L'huissier soussigne declare que le Dr Trachsel a declare » ne pas pouvoir paraitre, vu qu'il croit que cela n'est pas » necessaire. Il fait retourner ceUe citation. ., Lausanne, le 8 septembre 1879. » L. S. (Signe) NOVERRAZ-DELESSERT» S'tatuant le 11 Septembre, le Tribunal du district de Zurich condamne par default Trachsel, pour injures, en application des art. 152 et 153 du Code penal, a payer 25 fr. d'amenrle, un emolument de justice de 20 fr., une indemnité de 30 fr. au plaignant et les frais du proces.

II. Gerichtsstand des begangenen Vergehens. N° 4. 13 C'est contre ce jugement que Trachsel recourt, le '10 No- vembre 1879, au Tribunal federal. Il conclut a ce qu'il lui plaise d'annuler la dite sentence par les motifs suivants : a) Le jugement du 11 Septembre viole l'art. 58 de la Con- stitution federale et l'art. 68 de la Constitution du canton de Vaud, qui statuent que nul ne peut elre distrait de ses juges naturels. Or, en maliere d'injures, les juges naturels de l'ac- euse sont ceux du lieu ou le delit a ete commis, c'est-a-dire du lieu d'ou est parti la lettre injurieuse. Les Tribunaux de Lausanne etaient des 10rs seuls competents. Et c' est ä tort que le Tribunal de Zurich s'est nanti de la cause. . b)Le jugement viole l'art. 59 de la Constitution federale. L'action en reparation d'injures intentee par Bredecker est avant tout une reclamation personnelle, admise jusqu'ä con- currence. de 80 fr.; chiffre auquel le Tribunal a arbitre le dommage eprouve par l'honneur: du plaignant. Les autres dispositifs ne sont qu'accessoires. Des 10rs, le for de l'action devait etre le lieu du domicile du defendeur. c) Trachsel n'a re\iu aucune assignation ä lui dument adressee par le Juge informateur qui a preside a l'enquete : Ein ce qui concerne la citation en jugement, Trachsel n'a re\iu assignation que dans la journee du 10 Septembre, et trop tard pour qu'il put se rendre ci Zurich. Ces informalites vicient la poursuite et le jugement, qui, de ce chef, doit etre annule. Statuant sur ces {aits et considerant en droit .- : Sur le premier moyen : ,La jurisprudence

introduite par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale et suivie invariablement par le Tribunal fédéral en matière de détermination du for de l'injure commise par lettre, a toujours reconnu que ce délit n'est réellement perpétré que des le moment où le destinataire a pris connaissance des imputations injurieuses à son adresse, et que la plainte pénale doit dès lors être portée devant les Tribunaux du for du délit. Or, dans le cas actuel, la lettre contenant des allégations injurieuses a été adressée par Trachsel à Bredecker, à Zurich. Il en résulte que les Tribunaux zuricois étaient seuls compe-

1.1 A. staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. tants pour proDonCer, cas ecMant, une repression en application des lois pénales de ce canton. Ce moyen n'est pas fondé. Sur le deuxième moyen : Les législations des cantons de Vaud et de Zurich considèrent l'une et l'autre la plainte pour injures comme une action pénale, dont le for, d'après le principe universellement reconnu, est au lieu de la commission du délit. La plainte dirigée contre Trachsel, à Zurich, portait exclusivement caractères, et la circonstance que le recourant a été condamné accessoirement à une indemnité en faveur du plaignant, ne saurait modifier la nature de cette action, ni surtout lui attribuer, comme le voudrait le recours, la portée d'une revendication civile. La disposition de l'art. 59 de la Constitution fédérale n'est dès lors d'aucune application à l'espèce. Sur le troisième moyen : Le grief tiré par le recourant de ce qu'il n'aurait pas été assigné à temps pour pouvoir assister aux débats de la cause à Zurich, est absolument contredit par les pièces du dossier. Comme on l'a constaté dans l'exposé des faits, il est établi que l'assignation pour la séance du 8 septembre a été remise à Trachsel personnellement, non point le 10 dit, comme le recours le prétend à tort, mais le 8 déjà, et ainsi assez tôt pour que le recourant ait pu se rendre à Zurich pour les débats de la cause. Il ne rentre d'ailleurs point dans les attributions du Tribunal fédéral de contrôler l'observation par les Tribunaux de Zurich des délais fixes par la procédure pénale de ce canton. Le recours étant dénué de tout fondement, il se justifie de prononcer un emolument de justice en application de l'art. 62 de la loi sur l'organisation judiciaire. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé. II. Gerichtsstand des begangenen Vergehens. N° 5. 15 5. Arrêt du 17 Janvier 1880, dans la cause Cornu. Auguste Cornu, marchand de charbon à Lausanne, se trouvant vers le milieu de 1879, à Bienne, y apprit qu'un concurrent, nommé Pierre Raffini, pour gagner des commandes, avait répandu dans cette ville le bruit que Cornu était en prison "et ne reviendrait pas à Bienne. Cornu, voyant dans ce fait une diffamation, porte plainte, par lettre du 25 septembre 1879, au Juge de paix de Bienne, en demandant réparation, conformément aux lois bernoises, des imputations calomnieuses du sieur Raffini. Sur carte-correspondance du 26 dit, le magistrat susvisé avise le plaignant que, Raffini habitant Nyon, l'office du juge bernois ne peut se charger de le faire citer à Bienne, vu qu'il habite un autre canton. Le 29 du même mois, Cornu adresse la même plainte au Juge d'instruction du canton de Vaud, lequel, par office du 7 octobre suivant, porte à la connaissance du plaignant qu'il est refusé de suivre à la dite plainte, par le motif que le délit ayant été commis non pas dans le canton de Vaud, mais dans le canton de Berne, la poursuite doit avoir lieu dans ce dernier canton. Par arrêt du 17 octobre, le Tribunal d'accusation du canton de Vaud, auprès de qui Cornu avait recouru contre le refus de suivre du Juge d'instruction, confirme la décision de ce ~~~a~~, par le motif que la loi pénale vaudoise ne permet pas de poursuivre un délinquant pour un délit commis hors du Canton Mors que le prévenu n'est pas vaudois. C'est contre ces deux refus de suivre que Cornu a recouru le 31 octobre 1879 au Tribunal fédéral, pour déni de justice. Il demande à ce Tribunal de vouloir décider quel est le juge, celui du for du délit ou du domicile, qui doit se saisir de la plainte. Statuant sur ces faits et considérant en

droit : Il s'agit, dans l'espece, d'une plainte pour injures, soit dif- famation, delit dont la repression doit, en vertu du principe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.